

RÈGLEMENT

(RSV 8.8)

du 30 juin 1999

d'application de l'ordonnance fédérale
du 7 décembre 1998 sur les contributions
d'estivage dans l'agriculture

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les contributions
d'estivage dans l'agriculture (ci-après: l'OCest)

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier. — Le Département de l'économie, Service de l'agriculture (ci-après: le service) est l'autorité cantonale chargée de l'exécution de l'OCest.

Art. 2. — Pour les exploitations d'estivage et de pâturage, les exploitants annoncent à l'inspecteur du bétail chaque année jusqu'au 31 juillet le bétail estivé ainsi que la durée d'estivage prévisible. L'effectif déterminant correspond au nombre d'animaux détenus dans l'exploitation le 25 juillet (jour de référence). L'inspecteur certifie les indications figurant sur les formules qu'il transmet au service jusqu'au 10 août.

Dans le cadre des recensements en vue de l'octroi des contributions pour l'estivage, l'inspecteur du bétail perçoit auprès des exploitants un émolument de Fr. 15.— par déclaration.

Art. 3. — Les contributions, calculées en fonction de l'effectif du bétail recensé au jour de référence et de la durée de l'estivage, sont versées à l'exploitant.

Lorsque l'exploitation d'estivage n'est pas gérée par le propriétaire lui-même, celui-ci peut convenir avec l'exploitant, dans le cadre du contrat qui les lie, d'une éventuelle répartition des contributions. La part rétrocédée au propriétaire est toutefois limitée à un quart au plus des contributions, si le bailleur prend à sa charge les frais d'entretien du bien-fonds et procède aux améliorations nécessaires de l'alpage.

Art. 4. — Les contrôles nécessaires sont effectués par la commission d'alpage en vertu du règlement du 4 mai 1994 fixant les conditions de l'estivage, de l'hivernage et de la stabulation libre.

Art. 5. — Les décisions prises par le service, en vertu du présent règlement, sont susceptibles de recours auprès du chef du Département de l'économie.

Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Art. 6. — Le règlement du 12 décembre 1980 d'application de la loi fédérale du 14 décembre 1979 sur les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles est abrogé.

Art. 7. — Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1999.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 1999.

Le président:
Cl. Ruey

(L.S.)

Le vice-chancelier:
E. Chesaux